

si couple indiquer la date du mariage ou du PACS

En cas de colocation et en application de l'article 8-1 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, s'il est désigné ci-après plusieurs locataires garantis seuls l'un d'eux est désigné locataire principal c'est-à-dire celui pour lequel l'extinction de la solidarité met fin à l'engagement de la caution (article non applicable aux couples mariés ou pacsés).

• Locataire principale garanti :

• Autre(s) locataire(s) garanti(s) :

ou couple : marié pacsé

et

en vertu d'un bail dont la signature aura lieu postérieurement avec ma participation ou me sera transmis et dont les principales caractéristiques sont énumérées ci-après.

En cas d'entrée d'un nouveau colocataire : en vertu d'un bail dont la signature a eu lieu précédemment, dont un exemplaire me sera transmis ou est annexé aux présentes, pour lequel un avenant sera signé postérieurement avec ma participation ou dont un exemplaire me sera transmis, aux termes duquel le locataire garanti ci-dessus désigné deviendra locataire avec une date d'effet au

J'ai bien pris connaissance du fait que mon engagement prend effet à compter de la date d'effet indiquée dans l'avenant et rappelée ci-dessus pour le locataire garanti et non à compter de la date d'effet du bail du bail initial dont les principales caractéristiques sont ci-après énumérées.

Durée (renouvelable) du bail

en année :

à compter du (indiquer la date d'effet du bail initial et non d'un éventuel avenant) :

Pour le logement situé :

• J'ai noté que le loyer sera révisé :

(reprendre **exactement** ce qui est indiqué au bail)

• selon l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE du :

1er trimestre

de l'année

(reprendre exactement ce qui est indiqué au bail)

Le montant du loyer mensuel à la date de ce jour s'élève à (en chiffres et en lettres) :

Le montant des charges mensuelles à la date de ce jour s'élève à :

Régularisation annuelle Charges forfaitaires Paiement des charges sans provision

Le montant maximum garanti par le garant :

€ soit

Euros.

- La caution aux présentes s'engage pour un montant maximum correspondant à trois ans de loyers charges comprises tels qu'indiqués ci-dessus et ce même en cas de changement de bailleur.
- Le bail pouvant être reconduit, cet engagement de cautionnement sera valable par dérogation à l'article 1740 du Code civil, jusqu'à l'extinction des obligations dudit locataire principal garanti sans pouvoir dépasser une durée de 9 (NEUF) années à compter de la date d'effet du bail pour le locataire garanti aux présentes c'est-à-dire à compter de la date de prise d'effet du présent engagement.
- Colocation (hors couple marié et partenaires pacsés) : cet engagement prendra fin à la date du congé régulièrement délivré par le locataire principal garanti, si un nouveau colocataire figure au bail à cette date. À défaut, cet engagement se poursuivra jusqu'à ce qu'un nouveau colocataire figure au bail, en remplacement du locataire garanti, sans pouvoir dépasser un délai de six mois après la date d'effet du congé.
- Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée par la loi du 21 juillet 1994 ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut se résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.